



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-353

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2021-12-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (5 pages)

Page 3

DEAL

R02-2021-12-23-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

Vu la délibération n° 21-352-1 du conseil exécutif portant approbation du plan de financement prévisionnel de l'opération relative à la construction de deux pontons sur l'APIT de Taupinière au Diamant ;

Vu la demande présentée par la Collectivité Territoriale de la Martinique représentée par Monsieur Serge LETCHIMY en date du 20 mai 2021, complétée le 08 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la mer en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 3 décembre 2021, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 07 décembre 2021 et la visite sur site en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur du parc naturel marin de Martinique en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique en date du 10 novembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'agence régionale de santé, en date du 10 novembre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au maire du Diamant, en date du 15 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'occupation

La Collectivité Territoriale de Martinique, représentée par Monsieur Serge LETCHIMY, située rue Gaston-Defferre CS 30137 97201 Fort-de-France Cedex est autorisée à occuper une portion du Domaine Public Maritime (DPM) non cadastrée contiguë aux parcelles section D numéros 72 et 73, située au quartier Taupinière, sur le territoire de la ville du Diamant (plan annexé à l'arrêté).

La présente autorisation est accordée pour permettre la mise en œuvre de la phase préalable aux travaux d'aménagement de l'APIT de Taupinière. Les travaux seront autorisés par la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS (3) ANS** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 3 : caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Article 4 : prescriptions environnementales

Les aménagements devront faire l'objet d'une demande de déclaration « loi sur l'eau » conformément à la réglementation en vigueur.

Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée du chantier. Le barrage absorbant dit à grandes jupes aura pour objectif de limiter la propagation de matières en suspension.

Le service police de l'eau et l'Unité Littoral de la DEAL seront informés du démarrage du chantier, ainsi que de tout évènement anormal ou pollution.

Les déchets devront être évacués dans les filières adaptées.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui existent dans les environs.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la préservation de l'environnement.

Le projet, situé en zone réglementaire orange bleu et rouge au titre du plan de prévention des risques naturels, devra tenir compte de la réglementation en vigueur sur la zone.

ARTICLE 5 : dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 7 : Redevance domaniale

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de trois mille cinq cents euros (3 500 €).

Cette redevance, due à compter de la notification du présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Elle sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour son paiement.

ARTICLE 9 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : révocation de l'autorisation

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

Si la présente autorisation est retirée ou si, à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article 2, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à compter de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

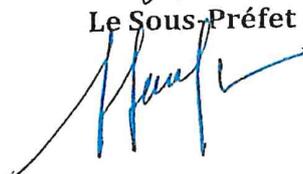
ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Le MARIN, le

23 décembre 2021

Le Sous-Préfet du Marin

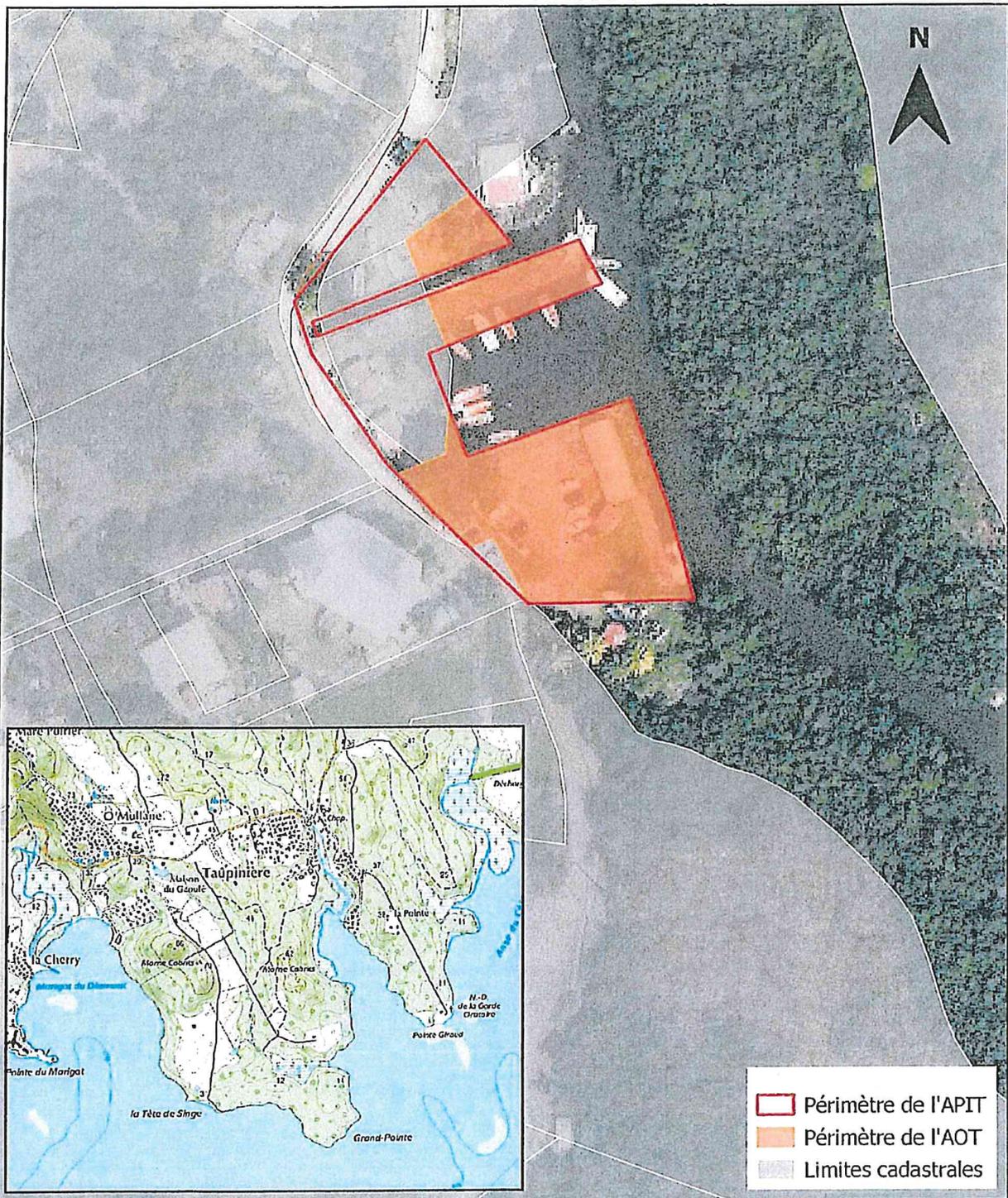


Sébastien LANOYE

Copie à :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique ;
- Monsieur le Maire de la ville du Diamant ;
- Monsieur le directeur de la mer de la Martinique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Périmètre de l'APIT
- Périmètre de l'AOT
- Limites cadastrales

Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/Unité Littoral - Décembre 2021
 Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCAN 25® ©IGN - Cadastre DGFIP 2021



ANNEXE à l'arrêté N°
en date du
 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de l'APIT de Taupinière

Commune du Diamant

Cachet et signature
 Le Sous-Prefet du Marin
(Signature)
Sébastien LANOYE